



DIVISION DE LILLE

Lille, le 29 avril 2013

CODEP-LIL-2013-024236 TGo/NL

Université de Lille 1
Bâtiment SN4
BP 10838
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-LIL-2013-0300** effectuée le **9 avril 2013****Thèmes** : Dispositions relatives au code de la santé publique.**Réf.** : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22.

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection dans votre établissement le 9 avril 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à l'examen de la prise en compte des dispositions du code de la santé publique relatives à la détention dans les locaux ANC1 et ANC2 du bâtiment C14 de sources et de déchets radioactifs.

Cette inspection avait également pour objectif d'établir un bilan de la démarche de l'Université à l'égard des sources scellées et non scellées radioactives qui sont entreposées dans l'attente de leur reprise par leur fournisseur ou de leur évacuation vers une filière de déchets radioactifs. Un précédent bilan a été effectué dans le cadre de l'inspection de l'ASN réalisée le 26 novembre 2010. Cette précédente inspection est considérée comme soldée. Les demandes qui n'ont pas fait l'objet de réponse définitive sont reprises dans la présente lettre.

.../...

Les inspecteurs ont noté que la gestion des déchets solides et liquides radioactifs est effectuée de manière satisfaisante. Ces déchets font l'objet d'une traçabilité précise et leurs conditions d'entreposage permettent de limiter les risques de dissémination. En outre, ces déchets sont évacués régulièrement et la quantité présente dans le bâtiment C14 est limitée.

Pour ce qui concerne les sources scellées et non scellées détenues, les inspecteurs ont noté que l'Université de Lille 1 a évacué depuis la précédente inspection plusieurs sources radioactives, notamment des sources non scellées. Cependant, elle est toujours confrontée à des difficultés pour ce qui concerne l'identification de certaines sources, l'établissement de contacts avec d'éventuels repreneurs et l'évacuation de sources vers l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Ces difficultés perdurent pour certaines depuis plusieurs années. L'inspection a permis d'identifier des actions à entreprendre afin de faire évoluer la situation de manière positive. Ces actions sont précisées dans la suite de la présente lettre.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont relevé des non conformités ou des actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'observations. Une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection Santé et Sécurité au Travail de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

A - Demandes d'actions correctives

1 - Gestion des déchets radioactifs

La décision de l'ASN n° 2008-DC-0095¹ stipule, dans son article 14, qu'« *un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés, contaminés, est transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) (...)* ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous ne transmettez pas, à ce jour, un tel bilan.

Demande A1

Je vous demande de transmettre à l'ANDRA, une fois par an, un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés, contaminés.

B - Demandes de compléments

1 - Situation administrative

Dans le cadre de votre autorisation de détention de sources radioactives dans le bâtiment C14 et, d'une manière générale de l'organisation de la radioprotection au sein de l'Université, 2 personnes compétentes en radioprotection ont été nommées par le Président de l'Université, représentant un équivalent temps plein (ETP).

¹ Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R.1333-12 du code de la santé publique.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous ferez valoir vos droits à la retraite à la fin de l'année universitaire 2013, ce qui diminuera de 0,5 ETP les missions des personnes compétentes en radioprotection.

Toutefois, à la date de l'inspection, aucune mesure particulière n'a été entreprise par l'Université afin de remplacer les 0,5 ETP qui seront manquants.

Demande B1

Je vous demande de m'indiquer, en coordination avec la Présidence de l'Université, les mesures qui seront prises à l'égard de l'organisation de la radioprotection, afin de palier votre départ. Dans le cas où votre remplacement ne serait pas assuré, je vous demande de justifier cette décision.

2 - Gestion des sources radioactives

Les inspecteurs ont pu consulter la liste des sources scellées et non scellées détenues par l'université dans le bâtiment C14, qui sont dans l'attente de leur évacuation. Les inspecteurs notent, à cet égard, que vous vous attachez à établir l'inventaire de ces sources de manière très précise et à tracer l'ensemble des démarches effectuées en vue de leur évacuation.

L'Université détenait, au jour de l'inspection, 7 lots de sources radioactives non scellées et 13 lots de sources radioactives scellées. A titre d'information, en juin 2010, l'Université détenait 33 lots de sources radioactives non scellées et 16 lots de sources radioactives scellées.

L'Université a engagé des démarches auprès de l'ANDRA afin d'évacuer les sources radioactives non scellées. Si ces évacuations n'ont pas fait l'objet d'un refus de la part de l'ANDRA, des difficultés rencontrées par l'agence ont retardé les opérations d'évacuation qui semblent à ce jour de nouveau envisageables.

Demande B2

Je vous demande de poursuivre vos démarches auprès de l'ANDRA d'évacuation des sources radioactives non scellées que vous détenez. Je vous demande de me tenir informé de l'avancée de ces démarches.

L'Université détient, dans le bâtiment C14, des sources radioactives scellées dont l'origine et l'utilisation antérieure sont pour la plupart inconnues. Vous rencontrez de grandes difficultés pour identifier le fournisseur de ces sources, qui, conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique est dans l'obligation de reprendre ces sources dès lors qu'elles ne sont plus utilisées ou qu'elles sont périmées.

A cet égard, vous avez entrepris des démarches auprès de l'IRSN afin d'identifier les fournisseurs potentiels de ces sources ou un éventuel repreneur de substitution. Au jour de l'inspection, ces démarches aboutissent aux conclusions suivantes :

- un potentiel fournisseur ou un repreneur de substitution est identifié pour les lots de source n° 41 (BECKMANN), 18A (KONTRON), 40, 36, 37 (CANBERRA), 43 (CEA), 63 (CEGELEC) ; toutefois, ceci nécessite d'être confirmé, notamment par la prise de contact avec ces sociétés ;

- aucun fournisseur, ni repreneur de substitution n'a été identifié pour les lots de source 32, 18B, 33 et 34 ; sur la base d'une demande de votre part, l'ASN peut mandater l'ANDRA pour la reprise de ces sources.

Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs que le lot de source 50 doit être repris par son fournisseur (SIMTRONICS) le 30/04/2013 et que, pour le lot de source 51, la société SIMTRONICS doit vous communiquer ses exigences pour les conditions de reprise (notamment à l'égard du transport), dans la mesure où cette source ne présente plus la garantie de ses caractéristiques scellées.

Demande B3

Je vous demande de prendre contact rapidement avec les éventuels fournisseurs ou repreneurs de substitution identifiés afin de statuer sur la possible reprise des lots de sources scellées radioactives 41, 18A, 40, 36, 37, 43 et 63. Je vous demande de me faire part de l'avancée de cette démarche et, le cas échéant, sans délai, de difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

Demande B4

Je vous demande de me transmettre l'ensemble des données (notamment nature de la source, activité, conditionnement, numéro, détail des démarches d'identification d'un fournisseur ou d'un repreneur éventuel) des sources sans fournisseur, ni repreneur de substitution identifié, pour lesquelles vous souhaitez que l'ASN mandate l'ANDRA.

Demande B5

Je vous demande de prendre contact, dès à présent, avec la société SIMTRONICS, afin qu'elle vous indique ses exigences pour la reprise du lot de source 51. Je vous demande de me faire part de toute difficulté rencontrée dans le cadre de cette démarche.

Demande B6

Je vous demande de me transmettre le document justifiant la reprise par la société SIMTRONICS du lot de source 50.

3 - Dispositions relatives aux risques de perte ou de vol de sources radioactives

L'article R.1333-51 du code de la santé publique dispose que « toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol (...) »

Afin de répondre à cette exigence, l'Université a mis en œuvre un système de détection de présence dans les locaux du bâtiment C14, ainsi que d'ouverture des portes de ce local. Au cours de l'inspection menée par l'ASN en 2010, les inspecteurs avaient identifié un dysfonctionnement partiel de ce système. En réponse à une demande de l'ASN, vous aviez indiqué que l'Université avait établi un contrat de maintenance et de contrôle semestriel (en janvier et en juillet) avec une société, afin d'éviter l'occurrence de ce type de dysfonctionnement.

Toutefois, n'étant pas destinataire des rapports de ces maintenances et de ces contrôles, vous n'avez pas été en mesure de les transmettre aux inspecteurs.

Demande B7

Je vous demande de me transmettre les rapports des maintenances et des contrôles effectués en 2012 et en 2013 sur le système de détection d'ouverture des portes implanté dans le bâtiment C14.

4 - Anomalies et événements significatifs

Vous tenez à jour un registre décrivant les anomalies ou éventuels événements significatifs rencontrés dans le cadre de votre gestion des déchets et des sources radioactifs dans le bâtiment C14. Les inspecteurs ont noté que ce registre mentionne :

- une infiltration d'eau de faible quantité dans le local ANC2 ; les inspecteurs rappellent qu'une infiltration d'eau avait été identifiée dans le bâtiment C14 au cours de l'inspection menée en 2008 et que des travaux avaient été engagés par l'Université afin de mettre fin à cette anomalie.
- la détection d'une contamination sur un fût de déchets radioactifs provenant du bâtiment C9 (laboratoire dont le responsable est titulaire de l'autorisation ASN T590242).

Demande B8

Je vous demande, pour ces deux événements, de m'indiquer les mesures compensatoires immédiates qui ont été prises ainsi que les dispositions à plus long terme qui seront mises en œuvre afin d'éviter que ces événements se reproduisent.

Je vous demande d'apporter vos éléments de réponse en partenariat avec la direction de l'Université pour ce qui concerne les infiltrations d'eau et avec le responsable du laboratoire du bâtiment C9 qui est responsable de ses déchets radioactifs, pour ce qui concerne la détection de la contamination.

C - Observations

1 - Code de la santé publique

R1 - Votre départ prochain conduira l'Université à demander à l'ASN une modification de l'autorisation de détention de sources radioactives dans le bâtiment C14. L'autorisation pourrait être sollicitée par l'Université de Lille 1 en tant que personne morale, représentée par le Président.

2 - Code du travail

R2 - Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous communiquez annuellement au Comité Hygiène et Sécurité de l'Université un rapport concernant la prise en compte de la radioprotection pour l'activité d'entreposage de sources et de déchets radioactifs dans le bâtiment C14. Toutefois, vous ne communiquez pas systématiquement le bilan statistique des contrôles d'ambiance, ni celui du suivi dosimétrique du personnel. Il conviendrait, conformément à l'article R.4451-119 du code du travail que l'employeur communique au comité d'hygiène et de sécurité, au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.

R3 - Je vous rappelle que, conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, « *dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (...)* ». En outre, les articles R.4512-2 à 12 du même code prévoient l'établissement d'un plan de prévention réalisé à l'issue d'une inspection commune menée par les chefs d'établissement des deux entreprises concernées (l'entreprise dans laquelle interviennent les prestataires, ainsi que l'entreprise de prestation). Ce plan de prévention vise à définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant les points figurant dans les paragraphes A et B dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, sauf délai contraire mentionné dans la lettre**. Pour les engagements que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN